

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°0801463

**ASSOCIATION LOCALE POUR LE
CULTE DES TEMOINS DE
JEHOVAH DE CHATEAURENARD**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**Mme DOL
Vice-présidente déléguée**

**La vice-présidente déléguée,
Juge des référés,**

Ordonnance du 28 février 2008

Vu la requête, enregistrée le 28 février 2008, présentée pour L'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH DE CHATEAURENARD, ayant son siège social (...), par Me Goni ;

L'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH DE CHATEAURENARD demande au juge des référés sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative de faire injonction à la commune de Châteaurenard de l'autoriser à louer une salle municipale pour sa réunion du 22 mars 2008 ;

L'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH DE CHATEAURENARD demande également l'allocation d'une somme de 2000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

L'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH DE CHATEAURENARD soumet au juge des référés dans le cadre d'un référé-liberté, la décision de refus de location de salle municipale référencée JCN/DDS 295/07, en date du 18 décembre 2007 prise par M. Jean-Claude N., conseiller municipal, délégué aux sports de la commune de Châteaurenard ;

Elle fait valoir qu'elle a adressé sa demande de location bien à l'avance, à savoir le 29 novembre 2007 ; qu'elle a demandé au maire de revenir sur sa décision de refus les 26 décembre 2007 et 6 février 2008 et n'a pas reçu de réponse ; que la commémoration annuelle du sacrifice rédempteur de Jésus-Christ du calendrier liturgique des Témoins de Jéhovah correspond au samedi 22 mars 2008 ; qu'elle justifie que l'auditorium de son édifice du culte est trop petit pour accueillir les plus de 150 assistants qui seront présents ce soir là ; qu'elle est à quelques jours seulement de l'envoi des invitations et de la tenue de sa réunion ; que l'urgence est donc caractérisée ;

Elle soutient que le refus qui lui est opposé est illégal, l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales n'autorisant pas le maire à se fonder sur le caractère cultuel d'une association ou d'une réunion pour décider de refuser de louer une salle communale ; que cette décision constitue une atteinte grave aux libertés fondamentales de réunion, de culte et d'association ; qu'elle viole aussi les stipulations de la Convention européenne des sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment ses articles 9 s'agissant de la liberté de pensée, de conscience et de religion, 11 s'agissant de la liberté de réunion et d'association, 14 s'agissant de l'interdiction de toute discrimination ; que le refus viole également les principes d'égalité entre les usagers, de neutralité, de laïcité et d'impartialité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Dol, présidente, pour statuer sur les demandes de référé ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » ; qu'aux termes de l'article L.522-1 du même code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L.521-1 et L.521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 522-3 dudit code : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, ... qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 du même code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit contenir l'exposé au moins sommaire des faits et moyens et justifier de l'urgence de l'affaire. »

Considérant, que lorsqu'un requérant ou une requérante fonde son action non sur la procédure de suspension régie par l'article L. 521-1 du code de justice administrative mais sur la procédure de protection particulière instituée par l'article L. 521-2 dudit code, il lui appartient de justifier de circonstances caractérisant une situation d'urgence qui implique, sous réserve que les autres conditions posées par l'article L. 521-2 soient remplies, qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doive être prise dans les quarante huit heures ;

Considérant que l'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTE DES TEMOINS DE JEHOVAH DE CHATEAURENARD expose que la demande qu'elle a présentée le 29 novembre 2007, relative à la location d'une salle municipale de la commune de Châteaurenard pour la soirée du samedi 22 mars 2008, afin d'organiser la commémoration annuelle de la mort de Jésus-Christ, a été rejetée par courrier, en date 18 décembre 2007, du conseiller municipal, délégué aux sports et soutient que l'urgence à faire injonction à la commune de Châteaurenard de l'autoriser à louer la dite salle pour sa réunion du 22 mars 2008 tient à ce qu'elle est dans l'impossibilité d'utiliser ladite salle à quelques jours seulement de l'envoi des invitations et de la tenue de sa réunion ; que toutefois, en se bornant à faire valoir que la date d'envoi des invitations, approche à grand pas, sans apporter aucun élément de nature à établir le caractère impératif de délais auxquels elle serait astreinte, l'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTE DES TEMOINS DE JEHOVAH DE CHATEAURENARD ne justifie pas pour autant de circonstances qui permettraient de caractériser une situation d'urgence particulière, nécessitant le prononcé d'une injonction dans les 48 heures, exigée par les dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative ;

Considérant, au surplus, qu'il résulte de l'instruction qu'il était loisible à l'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTE DES TEMOINS DE JEHOVAH DE CHATEAURENARD, - informée, au plus tard le 26 décembre 2007 du refus de mettre à sa disposition la salle qu'elle demandait pour le samedi 22 mars 2008 qui lui a été opposé par décision motivée, en date du 18 décembre 2007, - de saisir le juge des référés sur le fondement de l'article L.521-1 du code de justice administrative afin de solliciter la suspension de la décision du 18 décembre 2007 en assortissant une requête aux fins d'annulation du refus en litige d'une requête aux fins de suspension dudit refus ; qu'ainsi, compte

tenu de ses diligences tardives, l'association requérante est mal venue à soutenir qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doive être prise dans les 48 heures ;

Considérant, qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de faire application des dispositions précitées de l'article L. 522-3 du code de justice administrative et de rejeter la demande d'injonction présentée par l'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH DE CHATEAURENARD ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par l'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH DE CHATEAURENARD doivent dès lors être rejetées ;

ORDONNE :

Article 1er : La requête de l'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH DE CHATEAURENARD est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH DE CHATEAURENARD.